

population, rendue après avis du conseil supérieur de l'aide sociale, à avoir une organisation spéciale. Si ces conditions cessent d'être remplies, l'autorisation peut être retirée par décret pris en conseil d'Etat.

Les villes bénéficiant d'une telle organisation pourront être admises à renaître à ce régime par arrêté du préfet, après avis du trésorier-payeur général, le conseil général entendu. Toutefois, en ce qui concerne les villes dont les budgets et les comptes sont soumis à l'approbation interministérielle, la renonciation devra être autorisée par une décision spéciale du ministre de la santé publique et de la population prise après avis des ministres du budget et de l'intérieur.

Art. 53. — Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux malades mentaux et aux personnes visées à l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, sans préjudice des dispositions maintenues de la loi du 30 juin 1933 sur les aliénés et de ladite ordonnance.

CHAPITRE VIII

MESURE D'AIDE SOCIALE EN MATIÈRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT

Art. 54. — Les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, peuvent bénéficier d'une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer dans les conditions fixées à l'article 30 pour l'octroi, aux personnes âgées, d'une majoration compensant l'augmentation des loyers.

Art. 55. — Les personnes sortant d'établissements hospitaliers, de cure ou de rééducation, et se trouvant sans ressources et sans logement, peuvent être hébergées, en attendant leur réemploi, dans les établissements publics ou dans les établissements privés agréés par arrêté du préfet.

Les personnes libérées de prison ou en danger de prostitution peuvent être hébergées en vue de leur réadaptation sociale dans des établissements publics ou privés agréés à cet effet.

L'admission à l'une de ces formes d'aide est prononcée par le président du bureau d'aide sociale sous réserve de la ratification par les commissions d'admission. Elle ne peut, en principe, excéder six mois.

Les dépenses résultant du fonctionnement de ces établissements figurent parmi les dépenses obligatoires prévues à l'article 60.

Les prix de journée de ces établissements sont fixés dans des conditions déterminées par règlement d'administration publique.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 56. — Les étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent bénéficier selon la procédure indiquée au chapitre 1^{er}:

1° De l'admission dans un établissement hospitalier, dans un hôpital psychiatrique, dans un établissement de cure, dans un hospice, dans un centre de rééducation ou d'assistance par le travail;

2° De l'aide médicale à domicile, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans;

3° Des allocations aux personnes âgées et aux infirmes prévues aux articles 27 et 29, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

A défaut de remboursement par l'Etat d'origine, la charge des dépenses et leur répartition sont déterminées dans les conditions précisées au présent chapitre.

Art. 57. — Les différents services d'aide sociale sont organisés dans chaque département par le conseil général, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 août 1871.

Art. 58. — Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale, ainsi que toutes personnes dont ces bureaux utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article.

Art. 59. — Les décrets fixant les taux des allocations et majorations ainsi que les plafonds des ressources sont contresignés par le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé du budget et, le cas échéant, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ils ne pourront en aucun cas réduire les taux et les plafonds actuellement en vigueur.

Art. 60. — Les dépenses résultant, dans chaque département, de l'application des différentes formes d'aide sociale prévues aux chapitres I^{er} à VIII du présent décret ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département.

L'Etat et les communes participent à ces dépenses; leur contribution est portée en recettes au budget du département.

Art. 61. — Les dépenses résultant, dans chaque département, de l'application de la loi du 15 avril 1943 sur l'assistance à l'enfance et des lois d'hygiène et de protection sanitaire, à savoir: loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la protection maternelle et infantile, de l'ordonnance du 30 octobre 1945 relative à la lutte antituberculeuse en ce qui concerne le fonctionnement des dispensaires, loi du 18 août 1948 relative au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes, loi du 5 janvier 1950, rendant obligatoire, pour certaines catégories de la population, la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat y participe: sa contribution est portée en recettes au budget du département.

Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène restent toutefois inscrites au budget de la commune. L'Etat y contribue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 62. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de répartition des dépenses visées aux articles 60 et 61 et notamment le pourcentage des dépenses incombant respectivement à l'Etat, aux départements et à l'ensemble des communes de chaque département.

Le pourcentage des dépenses qui incombent aux départements et aux communes devra être calculé de façon à ce que ces collectivités ne supportent pas, dans leur ensemble, une charge supérieure à celle qui leur aurait incombé en vertu du décret du 30 octobre 1935 modifié pour les formes d'aide auxquelles elles participaient avant la promulgation du présent décret.

Art. 63. — Les dépenses à la charge des trois collectivités comprennent:

Les frais d'aide sociale afférente aux bénéficiaires avant un domicile de secours départemental tel qu'il est défini à l'article suivant;

Les frais d'enquête, les frais de secrétariat des commissions d'admission et des commissions départementales, les indemnités accordées éventuellement à leurs membres, les frais de contrôle et les frais d'établissement et de fonctionnement des fichiers.

Art. 64. — Le domicile de secours s'acquiert:

1° Par une résidence habituelle de trois mois dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation;

2° Par la filiation, l'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de secours de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de secours de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation.

En ce qui concerne les enfants dont les parents ne peuvent être retrouvés et les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, le domicile de secours est le département où ils se trouvent au moment où l'aide sociale est accordée.

Art. 65. — Le domicile de secours se perd:

1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation;

2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

A défaut de domicile de secours départemental, les frais d'aide sociale incombent en totalité à l'Etat.